

Notice d'information "départ à la retraite à la CPV/CAP"

Marche à suivre pour demander une rente de vieillesse et respecter les délais pour un retrait en capital à la place d'une rente de vieillesse.

Base

Le règlement d'assurance 2025 forme les bases de l'assurance. Le règlement s'applique.

Moment du départ à la retraite Le départ à la retraite est possible entre le 58ème et le 65ème anniversaire. En cas de poursuite de l'activité lucrative au-delà de l'âge de 65 ans, le départ à la retraite peut être ajourné jusqu'à l'âge de 70 ans.

Montant de la rente de vieillesse La rente est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse épargné au moment du départ à la retraite, multiplié par le taux de conversion selon l'âge effectif.

Le taux de conversion à 65 ans l'élève à 4,85%.

Versement du capital au lieu d'une rente de vieillesse À partir du 1er juillet 2025, l'avoir de vieillesse pourra être perçu jusqu'à 100 % sous forme de capital lors de la retraite. Si un avoir d'épargne provenant d'un plan d'épargne choisi existe, celui-ci sera d'abord utilisé en cas de retrait en capital. Pour un retrait total, l'avoir d'épargne et l'avoir de vieillesse doivent être perçus à 100 %. La demande écrite (formulaire « *Demande de prestations de vieillesse* ») doit être déposée au plus tard le dernier jour de travail avant la retraite. Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire. La CPV/CAP peut exiger une authentification notariale / officielle de la signature du conjoint et d'autres justificatifs.

Rente de faible montant Si la rente de vieillesse annuelle est inférieure ou égale à 10 % de la rente AVS minimale simple (actuellement CHF 1'512.00 par an), la CPV/CAP procède automatiquement au versement intégral du capital.

Rente partielle La CPV/CAP autorise les retraites partielles. La réduction de la part lucrative doit atteindre au moins 20% d'une activité à plein temps. Un versement en capital n'est possible que pour trois étapes de mise à la retraite partielle au maximum. La part active se poursuit sur la base du nouveau salaire applicable.

Prestations en cas de retraite anticipée	Le règlement sur la retraite anticipée s'applique aux collaborateurs des employeurs suivants: Société coopérative Coop, Coop Immobilien AG, Coop Mineraloel AG, CPV/CAP Caisse de pension Coop, Caisse de compensation Coop. Le règlement définit les prestations octroyées en sus de la rente de vieillesse selon la situation de prévoyance. Il s'agit d'une part d'un versement visant à augmenter la rente de vieillesse viagère et, d'autre part, du paiement d'une rente de substitution temporaire jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le règlement est disponible sur notre site Internet.
Marche à suivre	L'annonce d'une retraite est effectuée par l'employeur. La personne assurée doit faire parvenir à la CPV/CAP le formulaire « Demande de prestations de vieillesse » avec les annexes nécessaires.
Date de versement	La rente de vieillesse est versée le 24 du mois courant. En cas de retrait en capital, le versement du capital est effectué avec le premier paiement de la rente.
Rente d'enfant avec la rente de vieillesse	En cas de droit à une rente d'enfant, il convient de nous adresser pour tout enfant âgé de plus de 18 ans une attestation confirmant qu'il suit une formation. La rente d'enfant est versée aux enfants suivant une formation au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
Décès après le départ à la retraite	En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, il est possible que des prestations de survivants soient dues au conjoint, au partenaire et aux enfants.
Devoir d'information	La personne assurée reçoit la décision de prestation de la CPV/CAP dans le courant du mois du premier versement de la rente. Le bénéficiaire de rente reçoit ensuite au début de chaque année une attestation de rente récapitulant les rentes reçues au cours de l'année écoulée et une feuille d'information sur les droits aux prestations pour l'année à venir. Le bénéficiaire doit communiquer immédiatement à la CPV/CAP tout changement de compte et de domicile. La CPV/CAP peut suspendre le versement de la rente s'il manque des informations sur le domicile actuel.